



PROCES VERBAL SEANCE CONSEIL MUNICIPAL

Du mercredi 12 novembre 2025 à 21h00

Convocation du Conseil Municipal : le 3 novembre 2025

Ordre du jour

Désignation d'un secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22 septembre 2025

- 1 RPQS Assainissement 2024
- 2 Présentation RPQS Eau Pinsac / SMECMVD 2024
- 3 Révision statuts FDEL 46
- 4 Vote EPFO
- 5 Création poste Adjoint administratif
- 6 Création poste Adjoint animation
- 7 Création poste Adjoint technique
- 8 Création poste Secrétaire général de mairie
- 9 Questions diverses

Le mercredi 12 novembre 2025 : réunion du conseil municipal.

Nom	Présents	Absents	Absents excusés - pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés - pouvoir à
VILLEPONTUUX Régis	X			DEHAN Romain		X	
ROCHELLI Laurent	X			BONNET Didier	X		
LAVERGNE Jean-Paul	X			SANCHEZ Leila	X		
GLEYZE Dominique	X			CRUBILIE Benoit	X		
VITRAC Olivier	X						
EWANGELISTA Christine		X					
IOUGLAS Franck			Régis VILLEPONTUOX				
GOUZOU MONT Françoise	X						

La séance est ouverte à 21 h 00 sous la présidence de M. Régis VILLEPONTUOX, le Maire.

M. Benoit CRUBILIE est désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu du 22 septembre 2025.

Monsieur le maire demande la possibilité d'ajouter 2 points au conseil municipal :

- Mise à disposition des agents au SMECMVD compétence « assainissement »
- Adhésion à la convention risque santé du CDG46

Le conseil municipal, à l'unanimité accepte.

Nouvel ordre du jour :

- 1 RPQS Assainissement 2024
- 2 Présentation RPQS Eau Pinsac / SMECMVD 2024
- 3 Révision statuts FDEL 46
- 4 Vote EPFO
- 5 Création poste Adjoint administratif
- 6 Création poste Adjoint animation
- 7 Création poste Adjoint technique
- 8 Création poste Secrétaire général de mairie
- 9 Mise à disposition des agents au SMECMVD compétence « Assainissement »
- 10 Adhésion à la convention risque santé du CDG46
- 11 Questions diverses

N° : 55 bis_2025 OBJET : ADOPTION RPQS ASSAINISSEMENT 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VOTES	Pour	10	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

N° : 56_2025 OBJET : Approbation de la modification statutaire des statuts de la Fédération Départementale d'Energie du Lot – Territoire d'Energie Lot (FDEL – Te46)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions du l'article L5211-20 ;

VU la délibération n°2025_039 en date du 24 juin 2025 par laquelle le comité syndical de FDEL-TE46 a accepté à l'unanimité le projet de modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions précitées, les modifications statutaires doivent être soumises à l'avis de l'ensemble des membres de ses statuts ;

Monsieur le Maire rappelle que les statuts d'un syndicat mixte constituent son texte fondateur : ils fixent sa dénomination, son objet, ses compétences, ses modalités d'organisation et de gouvernance, ainsi que ses règles de fonctionnement et de financement.

Il précise que la FDEL-Te46, outil structurant pour la gestion et le développement des politiques énergétiques dans le département du Lot, procède aujourd'hui à une révision importante de ses statuts.

La révision 2025 des statuts de la FDEL-Te46 propose notamment :

- D'élargir les compétences obligatoires à la distribution publique de gaz, aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et à la cartographie réglementaire des réseaux (PCRS), en complément du rôle historique d'AODE électricité ;
- De clarifier les compétences optionnelles : éclairage public, énergies renouvelables, mobilité décarbonée, territoires intelligents, communications électroniques ;
- D'optimiser les services mutualisés mis à disposition des adhérents, en apportant un soutien technique, administratif et financier adapté aux besoins des communes et des EPCI membres ;

- De consolider la visibilité et la reconnaissance du syndicat par l'adoption officielle de la dénomination « Territoire d'Energie Lot » (TE46), dans le cadre d'une identité nationale commune aux autres syndicats d'énergie ;
- De préciser les modalités de désignation des délégués au comité syndical et les modalités de modification statutaires ;

Monsieur le Maire précise que ces évolutions offriront aux adhérents un cadre plus complet et adapté pour répondre aux enjeux énergétiques actuels et futurs, tout en renforçant la mutualisation des moyens et la visibilité du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, l'ensemble des membres de la FDEL-Te46 dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. L'absence de réponse vaut approbation.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur :

- Pour les adhésions, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral validant la modification, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des collectivités membres ;
- Pour la gouvernance, à la première réunion du comité syndical suivant les élections municipales de 2026.
-

Après avoir pris connaissance du projet détaillé de statuts, joint en annexe de la délibération, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VOTES	Pour	10	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

DECIDE

- **D'APPROUVER**, sans réserve et dans son intégralité, le projet de nouveaux statuts de la Fédération Départementale d'Energies du Lot – Territoire d'Energie Lot (FDEL-Te46), annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

L'approbation ainsi donnée porte sur l'ensemble des dispositions contenues dans le document annexé, qu'il s'agisse des compétences obligatoires et optionnelles, des modalités d'organisation et de fonctionnement, des règles de gouvernance, ainsi que de toute autre clause y figurant ;

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Lot et notifiée au Président de la FDEL-Te46, conformément aux dispositions légales en vigueur.

N° 57_2025 OBJET : Approbation de la convention opérationnelle entre la commune de Pinsac et de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Etablissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 ;

L'EPFO est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il contribue à la définition durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

La commune bénéficie de pôles et équipements structurants (école maternelle et élémentaire, restaurant-épicerie, ...), le dynamisme communal pâtit d'un taux de résidence secondaire de 21,4% sensiblement au-dessus de la moyenne départementale, et largement au-dessus de la moyenne nationale.

Dans un souci de maintenir les effectifs scolaires et de promouvoir l'offre en logement locatifs sur le village, qui répond à une demande, la commune souhaite prolonger son lotissement communal en articulant ce dernier au bâti existant. La réalisation de cette opération d'aménagement permettra à la commune d'amorcer sa réflexion quant à la sécurisation de la traversée de son village.

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 15-20 logements.

Conformément au code de l'urbanisme, l'EPF intervient dans le cadre de cette convention pour le compte de et en partenariat avec la commune de Pinsac, garantie de rachat, en lien avec la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne.

La présente convention est conclue pour une durée de 8 ans à compter de son approbation par le préfet de Région.

Dans le cadre de la convention, l'EPF est habilité à intervenir sur le périmètre correspondant au secteur de « l'OAP Les Faysses » sise sur la commune de Pinsac.

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle maximale de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 180 000,00 €.

Dans le cadre de cette convention opérationnelle l'EPFO s'engage notamment à

- contribuer à la mise en place des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains ou biens immobiliers d'assiette du projet,
- procéder, après accord du partenaire garantie de rachat, à l'acquisition des biens bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet.

L'EPF peut également :

- réaliser, si nécessaire, des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières,
- réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement,
- suite aux demandes du partenaire garantie de rachat, à étudier les conditions de réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF, de travaux préalables à l'aménagement selon des modalités qui sont alors arrêtées conjointement,
- réaliser à titre exceptionnel, en concertation avec le partenaire garantie de rachat, sur la base d'un programme partagé, des travaux d'aménagement et de remise en état de locaux,
- aider, si le partenaire en fait la demande, à la consultation et au choix d'un bailleur social, d'un aménageur ou d'un opérateur,
- cofinancer les études pré-opérationnelles en vue de sécuriser les acquisitions foncières et la sortie opérationnelle des projets.

L'EPF procède à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers situés dans le périmètre défini à l'article 2 nécessaire à la mise en œuvre du projet défini à l'article 1 selon les modalités définies par le code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Un accord écrit du représentant habilité du partenaire garantie de rachat sera demandé préalablement à toute acquisition par l'EPF.

Pour sa part la commune de Pinsac s'engage à :

- se porter garantie de rachat des biens acquis en vue de la réalisation de son projet pour lequel elle est compétente,
- rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF,
- associer l'EPF aux différents stades d'élaboration du projet,
- transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission.
- Inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit, à défaut d'opérateurs ou dans le cas d'une opération réalisée en régie.

Sur les 3 premières années à :

- définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaire,
- mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel, fonciers et financiers en vue de faciliter l'action foncière et permettre la réalisation de son projet,
- s'investir dans l'identification d'un opérateur, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.
- Sur la durée de la convention à :
- faire valider par le conseil municipal le projet et la mise en place des outils fonciers, réglementaires et financiers, le cas échéant, permettant une facilitation de l'action foncière nécessaire,
- élaborer ou mettre à jour son programme d'études et le calendrier prévisionnel de réalisation,

- conduire ou impulser les démarches relatives à la modification ou révision des documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération,
- traiter la question du relogement conformément aux obligations de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants,

La communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne s'engage à :

- appuyer la collectivité en ingénierie notamment au titre des fonds et dispositifs contractuels nationaux et locaux,
- transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission,
- conduire ou assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et règlementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet,
- apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme.

L'EPF et les partenaires conviennent de mettre en place une démarche de suivi annuel de la convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution de leurs actions respectives. Ce bilan est présenté dans le cadre d'un comité de pilotage, organisé par le partenaire de garantie de rachat, associant les parties, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, ou par résiliation unilatérale prononcée par l'EPF si la communauté de commune ou la commune ne respecte pas ses engagements. En cas de litige, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VOTES	Pour	10	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

- **DECIDE** d'approuver le projet de convention opérationnelle relative « l'OAP Les Faysses » entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne et la commune de Pinsac.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer la convention.

N° 58_2025 OBJET : Création de poste d'un emploi permanent

Le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu du départ d'un agent par mutation de la collectivité il convient de le remplacer.

Le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif territorial, à temps non complet soit 30/35^{ème} à compter du 01/01/2026. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif.

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau de emplois,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VOTES	Pour	10	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
--------------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	----------------------	----------

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOpte** la proposition du maire,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

N° 59_2025 OBJET : Création de poste d'un emploi permanent

Le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu du besoin d'un agent pour intervenir au sein de l'école, de l'ALAE, de l'ALSH et pour l'entretien des locaux de la collectivité.

Le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint territorial d'animation, à temps non complet soit 32/35^{ème} à compter du 01/01/2026. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe.

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau de emplois,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VOTES	Pour	10	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
--------------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	----------------------	----------

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOpte** la proposition du maire,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

N° 60_2025 OBJET : Création de poste d'un emploi permanent

Le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu du besoin d'un agent pour l'entretien des locaux de la collectivité ainsi que pour intervenir à l'école, l'ALAE, et l'ALSH.

Le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint technique territorial à temps non complet soit 19/35^{ème} à compter du 01/01/2026.
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.
Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau de emplois,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VOTES	Pour	10	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
--------------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	----------------------	----------

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOpte** la proposition du maire,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

N° 61_2025 OBJET : Mise à disposition des agents techniques au SMECMVD suite au transfert de la compétence « Assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2026

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention de mise à disposition,

Le maire rappelle que par délibération n°37_2025, la Commune a accepté de transférer la compétence « Assainissement » au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le SMECMVD n'ayant pas de personnel dédié aux missions d'exploitation, il convient d'établir une convention qui précise les conditions de mise à disposition de notre personnel technique communal déjà dédié au service eau potable.

La Commune reste l'employeur du personnel. Cependant le SMECMVD s'engage à rembourser à la Commune les charges de personnel engendrées ainsi que les frais de fonctionnement inhérents à l'exploitation du service d'eau potable.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention de mise à disposition de personnel et de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VOTES	Pour	10	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
--------------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	----------------------	----------

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ACCEPTe** les termes de la convention de mise à disposition du personnel technique communal au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD), telle que présentée, à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention de mise à disposition.
- **MANDATE et AUTORISE** M. le Maire pour effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

N° 62_2025 OBJET : Portant adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé par le centre de gestion du Lot (CDG46)
--

Monsieur le maire expose :

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics visant à couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a conclu une convention de participation pour le risque santé auprès de la MNT/RELYENS pour une durée de six (6) ans. Cette convention, à adhésion facultative, prendra effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer à cette convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial.

Monsieur le maire indique qu'il revient donc maintenant au **Conseil Municipal** de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé et proposée par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en complémentaire santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de la collectivité, à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, **le conseil municipal** doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU la délibération du CDG46 en date du 12 juin 2025, relative au choix du contrat en vue de proposer une convention de participation pour le risque santé au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés,

VU l'avis du comité social territorial en date du 18/09/2025,

VU l'exposé du maire et considérant l'intérêt pour la **collectivité** d'adhérer à ladite convention,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VOTES	Pour	10	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
--------------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	----------------------	----------

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque santé.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article 3 : de maintenir le niveau de participation financière forfaitaire de la collectivité à hauteur de 44,30€/agent et par mois.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Article 5 : la décision d'adhésion prend effet à compter du 01/01/2026.

QUESTIONS DIVERSES

VOIRIE

Jean-Paul Lavergne informe le conseil municipal que le point à temps est terminé pour 2025. C'est l'entreprise Colas qui a le marché Cauvaldor, cette dernière l'a sous-traité à l'entreprise Bonassie qui connaît bien la commune. En 2025, l'investissement a concerné un tronçon allant de Lalbarède (vers chez M. Rouchié) jusqu'à la sortie de Pomarède.

Le programme d'investissement voirie pour 2026-2028 a été envoyé à Cauvaldor. Il n'est pas « figé ». Par conséquent nous avons toujours la possibilité de faire des modifications en fonction des aléas.

MATERIEL

Eau

Suite au transfert de la compétence eau potable au SMECMVD, il y a un stock de matériel au hangar (compteurs, détecteur de fuite, ...) que nous n'aurons plus à utiliser l'année prochaine. Ce matériel pourrait être vendu. Il faut se renseigner de comment c'est possible légalement. Dominique Gleyze et Jean-Paul Lavergne s'occupe de la recherche d'acheteurs potentiels.

Achat de lave-vaisselle

Il y a eu plusieurs demandes pour l'installation d'un lave-vaisselle à la salle des fêtes. Nous allons regarder pour installer celui de la cantine à la salle des fêtes, et programmer l'achat d'un lave-vaisselle plus performant à la cantine.

Panneau à changer de place

Le panneau annonçant le feu récompense installé en face de la mairie gêne la visibilité côté Souillac pour les tracteurs. Il faut voir avec le service technique pour le déplacer en respectant les distances légales prévues entre le feu et le panneau (peut-être seulement d'un mètre).

TRAVAUX EN COURS

Cheneau école

Dominique a contacté l'entreprise Calmon pour faire un devis.

Travaux école

Il faut rehausser certaines chaises et tables.

Peinture classe maternelle : A voir si possible pour les agents du service technique de le faire (enlever les étagères, faire des raccords, poncer, peindre). Si possible à programmer soit pour les vacances de Noël, soit aux vacances de juillet.

Poser un film aimanté sur un mur de la classe de maternelle.

Nettoyage du sol encrassé de la classe de maternelle : faire un devis pour l'intervention d'une entreprise et un devis pour la location de matériel.

Du temps de ménage est programmé sur chaque vacances scolaires pour faire un ménage plus approfondi de l'école.

AGRANDISSEMENT CIMETIERE

L'entreprise Fournier a informé Monsieur Villepontoux que les travaux d'agrandissement commenceraient le lundi 8 décembre 2025. Ce chantier doit être terminé avant la fin de l'année.

BAC DU PEYRAL

Malgré nos relances, l'entreprise Pignot n'est toujours pas intervenue pour effectuer le curage du bac. Une demande de devis auprès d'une autre entreprise est envisagée (ce qui a déjà été le cas après l'absence d'intervention de l'entreprise Brousse).

La séance est levée à 23h30

Le secrétaire de séance

Benoit CRUBILIE

Le Maire

Régis VILLEPONToux